

Questions et réponses sur la couverture d'assurance en rapport avec les paiements directs

Le mot partenaire employé dans ce document s'applique aussi bien à l'époux ou à l'épouse qu'au partenaire enregistré.

Question	Réponse
<p>Suffit-il que la partenaire soit employée chez deux employeurs et reçoive pour chacune de ces activités un salaire annuel de 15 000 francs (exemple) ? Son revenu annuel est certes supérieur au seuil d'accès au 2^e pilier, mais il n'est pas soumis à la LPP. Qu'est-ce qui est déterminant : les salaires cumulés ou l'affiliation à une institution LPP ou les deux ?</p>	<p>L'exploitation n'est pas tenue d'assurer la partenaire si celle-ci touche un revenu annuel total de 22 680 francs ou plus (valeur à partir du 1.01.2025). La partenaire peut, sous sa propre responsabilité, contracter une assurance libre sur la base de son revenu.</p>
<p>Est-ce que l'exploitation est déchargée de l'obligation d'assurer la partenaire si l'exploitant (le partenaire) établit un certificat de salaire d'un montant de 40 000 francs, par exemple, pour le travail fourni par sa partenaire ? La condition selon laquelle la partenaire doit pouvoir générer son propre revenu annuel serait remplie ; cependant, le travail des membres de la famille n'est pas soumis à la LPP. Le salaire de la partenaire est-il traité de la même façon que ceux des employés « externes » ?</p>	<p>Oui, le salaire versé par l'exploitant (le partenaire) ou l'exploitation est traité de la même façon que les salaires aux « externes ». Par conséquent, la partenaire déclare au fisc un revenu propre de plus de 22 680 francs. Il n'est pas nécessaire de contracter une assurance.</p>
<p>Nous possédons une communauté d'exploitation. Je suis mariée ; nous avons quatre enfants et je m'occupe presque exclusivement des enfants et du ménage. J'ai conclu un contrat de travail portant sur la gestion de notre ménage et reçois pour ce travail un salaire annuel de 25 000 francs. Il est spécifié que je ne suis pas active dans l'agriculture. En outre, je travaille environ 60 heures par an pour la communauté d'exploitation ; mon travail est rémunéré à l'heure. J'exerce en plus une activité hors de l'exploitation à raison d'environ 15 %.</p> <p>Est-ce que mon emploi dans le ménage est aussi considéré comme activité agricole du fait que mon partenaire est exploitant dans une communauté d'exploitation ?</p>	<p>Si la partenaire touche un revenu de 25 000 francs, il n'est pas obligatoire de contracter une assurance (le seuil de 22 680 francs étant dépassé). L'origine de ce revenu (ménage, communauté d'exploitation ou activité hors de l'exploitation) est à cet égard sans importance.</p> <p>La déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints (déduction pour double revenu) est accordée automatiquement dans la plupart des cantons, soit sur la base du revenu de la partenaire, soit parce que celle-ci travaille régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise du partenaire, et que ce travail est indiqué dans la déclaration fiscale. Si ce travail n'est pas déclaré, la couverture d'assurance n'est pas obligatoire, quel que soit le revenu.</p>





Question	Réponse
<p>Que signifie l'expression « travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise » ? Quelle en est la définition ?</p> <p>Que faire lorsque la partenaire tire d'une activité à l'extérieur un revenu de 15 000 francs (inférieur au seuil d'accès au 2^e pilier), qu'elle a donc demandé, dans la dernière déclaration fiscale, la déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints (déduction pour double revenu), mais qu'elle ne travaille pas dans l'exploitation ?</p> <p>La déduction serait alors appliquée du fait du revenu, attesté par certificat de salaire, et non pas en raison d'un travail important dans l'exploitation. Est-ce que ce cas est assimilable aux exceptions prévues à l'art. 10b OPD ?</p>	<p>Le travail est « régulier et important » lorsque sa réalisation par une tierce personne serait rémunérée par un salaire au moins égal à la déduction fiscale.</p> <p>Oui, l'art. 10b OPD est applicable dans ce cas.</p> <p>Dans la plupart des cantons, la déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints (déduction pour double revenu) est appliquée automatiquement lorsque les deux partenaires déclarent leur propre revenu.</p> <p>Le travail important dans l'entreprise doit figurer séparément dans la déclaration fiscale. À ce sujet, l'Administration fédérale des contributions parle d'une déduction demandée pour le travail effectué par le ou la partenaire sur l'exploitation.</p> <p>Il n'existe aucune obligation de couverture d'assurance s'il n'est pas possible de déclarer un travail important dans l'exploitation.</p> <div data-bbox="1137 662 2085 1102"></div> <p>Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative - TaxInfo - Canton de Berne</p>
<p>La partenaire d'un exploitant bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité (AI). Question : comment cet exploitant pourra-t-il se conformer aux règles concernant la couverture d'assurance de sa partenaire sans compromettre le droit de cette dernière à sa rente AI ?</p>	<p>La déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints (déduction pour double revenu) est appliquée automatiquement dans la plupart des cantons lorsque les deux partenaires déclarent leur propre revenu au fisc. Les rentes de l'AI sont considérées comme un revenu.</p>



Question	Réponse
	<p>L'assurance n'est obligatoire que si la partenaire peut déclarer un travail régulier et important dans l'entreprise. Elle n'est plus obligatoire si le revenu dépasse 22 680 francs (nouvelle valeur depuis le 1^{er} janvier 2025).</p> <p>S'il existe une obligation d'assurer en raison d'un travail régulier et important dans l'entreprise, il reste toutefois une possibilité de ne pas contracter d'assurance en application de l'art. 10f OPD, qui prévoit des exceptions à l'obligation de la couverture d'assurance.</p> <p>L'obligation de contracter une assurance pourrait avoir une influence sur la rente AI, si un changement intervient du point de vue fiscal par rapport à la déclaration précédente (la personne déclarait un travail régulier dans l'entreprise et ne le déclare plus, ou inversement). Mais cette question n'est pas du ressort des paiements directs ; elle doit être clarifiée directement avec l'office de l'assurance-invalidité ou avec le service administratif concerné.</p>
<p>La partenaire d'un exploitant bénéficie d'une rente entière (100 %) de l'assurance-invalidité (AI). Est-elle aussi concernée par l'obligation de contracter une assurance, ou non ?</p> <p>À notre avis, une rente AI doit être considérée comme un revenu ; néanmoins, il subsiste une question : comment procéder dans les cas de faible degré d'invalidité ?</p>	<p>L'obligation de couverture d'assurance n'existe que si la partenaire déclare un travail régulier et important dans l'entreprise.</p> <p>Il se peut qu'une personne, bien que bénéficiaire d'une rente AI, déclare au fisc un travail régulier et important dans l'entreprise. Dans ce cas, il convient de vérifier si la couverture d'assurance est obligatoire et s'il est possible de contracter une assurance. Si la compagnie d'assurance émet des réserves, voire exclut la personne concernée de l'assurance, l'obligation de couverture d'assurance ne s'applique plus à cette personne (art. 10f OPD). L'OPD ne contient aucune disposition dérogatoire concernant les rentes AI.</p>
<p>Si le revenu généré par la partenaire travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise atteint ou dépasse 22 680 francs (valeur de référence pour 2025), il n'y a pas d'obligation de couverture d'assurance. À cet égard, faut-il distinguer ce revenu selon qu'il provient de différentes activités ? Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un emploi hors de l'entreprise (par exemple un emploi de vendeuse dans le magasin du village) ;b) d'une activité professionnelle indépendante sans rapport avec l'exploitation agricole (la partenaire tient par exemple un salon de coiffure) ;c) d'un emploi dans l'entreprise agricole de l'exploitant. <p>Ne s'agit-il pas seulement de prouver que le revenu provient de différentes activités et qu'il dépasse au total 22 680 francs ?</p>	<p>Le revenu de la partenaire (« revenu propre ») inclut tous les revenus indiqués en tant que tels dans la déclaration fiscale. Leur origine est sans importance pour ce qui concerne la couverture d'assurance obligatoire.</p>



Question	Réponse
<p>Question faisant suite à la question c) : le salaire de la partenaire doit-il effectivement être versé sur un compte bancaire de la partenaire (comme c'est le cas de l'allocation de maternité), ou faut-il simplement interpréter l'expression « réalisé un revenu », mentionnée à l'art. 10b, al. 1a, OPD, en ce sens que ce revenu est déclaré à l'AVS et figure avec son certificat dans la déclaration fiscale ?</p>	<p>Le salaire peut aussi être versé en espèces ; l'essentiel est que la partenaire puisse effectivement en disposer afin de pouvoir s'assurer.</p>
<p>Le pilier 3a comprend la prévoyance liée contractée auprès de compagnies d'assurance ainsi que les conventions de prévoyance liée conclues auprès d'établissements bancaires. L'art. 2, al. 1, let. b, ch. 1, de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) dispose qu'en cas de décès du preneur, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est le bénéficiaire de ces avoirs. Il n'est pas possible de contrevenir à cette disposition si un tel bénéficiaire existe. Autrement dit, comme c'est le cas du capital-décès d'une assurance-vie, c'est le ou la partenaire bénéficiaire qui, en cas de décès de son conjoint avant l'échéance du plan, reçoit directement le capital constitué au titre de la prévoyance 3a, indépendamment du droit des successions.</p> <p>Les avoirs 3a constitués auprès d'un établissement bancaire font-ils partie de la prévoyance contre le risque de décès ?</p>	<p>Non, ces avoirs n'en font pas partie. Ils font partie de la prévoyance vieillesse de la personne assurée.</p>
<p>La partenaire collabore à l'exploitation et a, en plus, un autre emploi et gagne au total plus de 22 680 francs par an (valeur de référence en 2025). Que se passe-t-il si elle perd cet autre emploi fin octobre et que son propre revenu tombe au-dessous du seuil d'accès pendant l'année des contributions ? Jusqu'à ce moment, il n'y avait aucune obligation de contracter une couverture d'assurance, étant donné qu'elle disposait de son propre revenu, comme le prévoit l'ordonnance sur les paiements directs. Est-ce que le revenu est recalculé au prorata de la durée de cet autre emploi ? Ou est-ce que, de ce fait, l'exploitation perdra l'année suivante une partie de ses paiements directs ?</p>	<p>L'art. 10b de l'ordonnance sur les paiements directs dispose qu'aucune couverture d'assurance n'est nécessaire si la partenaire a réalisé, l'année précédant celle des contributions, un revenu propre supérieur à la valeur de référence. Le fait qu'elle ait perdu son emploi fin octobre n'a donc aucune incidence sur les paiements directs de l'année en cours. Par contre, elle doit contracter une couverture d'assurance pour l'année suivante si elle n'a pas trouvé, le 1^{er} mai au plus tard, un emploi rémunéré au moins à hauteur de la valeur de référence. Cette solution assure une certaine continuité dans la couverture d'assurance de la partenaire.</p>
<p>Les deux partenaires envisagent de considérer une part du revenu agricole de l'exploitation comme revenu tiré de l'activité indépendante de la partenaire et de faire enregistrer cette dernière en tant qu'indépendante à l'AVS. La partenaire doit-elle gérer spécifiquement un secteur de l'entreprise ou suffit-il qu'elle contribue au revenu ? En tant qu'individu, elle n'a pas droit aux paiements directs ; elle ne sera donc pas « co-exploitante » au sens de l'OTerm, et le partenaire continuera de demander lui seul les paiements directs. Est-ce que cette situation sera préjudiciable à l'éligibilité de l'exploitation aux paiements directs ?</p>	<p>Tout partenaire ou toute partenaire disposant de son propre revenu tiré d'une activité agricole indépendante dans l'exploitation est considéré ou considérée comme co-exploitant ou co-exploitante de l'exploitation. Tous deux doivent se déclarer à l'AVS en tant qu'indépendants actifs dans l'agriculture. Tous les co-exploitants doivent répondre aux conditions fixées en fait de formation. Si le partenaire se déclare seul exploitant devant l'office de l'agriculture, il se rend coupable de faux dans les titres.</p>



Question	Réponse
À partir de quand faut-il avoir contracté une assurance pour 2026, de manière à remplir en 2027 les conditions auxquelles les paiements directs sont soumis ? Est-ce que la couverture d'assurance doit porter sur toute l'année ou suffit-il qu'elle soit conclue au 31 décembre 2026 ?	Les règles concernant la couverture d'assurance entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027. Lorsque la couverture d'assurance est obligatoire, elle devra avoir été contractée, comme le prévoit l'art. 100, al. 2, OPD, au plus tard le 1 ^{er} mai 2027.
Quels documents faut-il présenter pour demander les paiements directs 2027 ?	Dans la demande pour les paiements directs 2027, il faut indiquer si la couverture d'assurance est obligatoire ou non. Il faut aussi indiquer si, oui ou non, une couverture d'assurance a été contractée conformément à l'ordonnance sur les paiements directs. L'éventuelle évaluation du canton, s'agissant de l'obligation d'assurance, doit être confirmée ou corrigée dans la demande. Si le canton le demande, les documents concernant la couverture d'assurance doivent être joints à la demande ou présentés lors d'un contrôle.
L'ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027. Est-ce que, dans l'évaluation, il sera tenu compte du revenu 2026 du ou de la partenaire ?	Oui, le revenu de 2026 sera pris en considération dans la première évaluation en 2027. L'ordonnance sur les paiements directs précise que le revenu pris en considération dans l'évaluation est le revenu propre réalisé l'année précédente par le ou la partenaire.
Dans le système d'information de mon canton, je suis enregistrée en qualité de co-exploitante de l'entreprise, mais je ne suis pas déclarée en tant qu'indépendante auprès de l'AVS, et mon partenaire verse les cotisations AVS pour la totalité de notre revenu. Est-ce que, dans ce cas, la couverture d'assurance n'est pas obligatoire ? Que se passe-t-il si je suis déclarée en tant qu'indépendante auprès de l'AVS, mais que mon partenaire verse les cotisations AVS portant sur la totalité de notre revenu ?	<p>Sont considérées comme exploitants ou co-exploitants les personnes qui gèrent une exploitation agricole pour leur propre compte et à leurs propres risques et périls, qui en assument le risque économique et prennent ensemble les décisions concernant l'entreprise. Ils participent aux bénéfices comme aux pertes, et génèrent un revenu de l'activité indépendante dans l'agriculture.</p> <p>Ce qui confère à une personne la qualité d'indépendant, ce sont notamment le fait que la caisse de compensation AVS compétente la considère comme tel, et qu'elle verse des cotisations à l'AVS sur le revenu qu'elle tire de son activité indépendante.</p> <p>Si la partenaire n'est pas considérée comme indépendante par l'AVS, elle ne peut généralement pas être co-exploitante de l'entreprise. Dans ce cas, elle est soumise à l'obligation d'être couverte par une assurance à partir du 1^{er} janvier 2027, qui constitue une condition aux paiements directs.</p> <p>Les personnes ayant le statut de travailleur indépendant doivent aussi verser la cotisation AVS minimale prévue par la loi.</p>



Question	Réponse
<p>Ma partenaire est employée par l'entreprise, y recevant un salaire annuel de 18 000 francs. Ce salaire est assuré de telle manière qu'en cas d'incapacité de travail, elle recevrait 68 francs d'indemnités journalières à partir du 15^e jour, et une rente d'invalidité de 11 000 francs par an. Ces chiffres correspondent à son salaire réel.</p> <p>Selon les nouvelles dispositions réglementaires, les indemnités journalières devraient se monter à 100 francs par jour et la rente d'invalidité à 24 000 francs par an. Garantir de telles indemnités reviendrait à surassurer son salaire actuel. Même si nous payions des primes plus élevées, la compagnie d'assurance n'accorderait pas des prestations supérieures au salaire actuel. Par conséquent, nous perdriions les paiements directs, parce que l'assurance n'atteindrait pas le niveau minimal exigé. Que pouvons-nous faire en plus ?</p>	<p>En vertu de l'art. 70 LAgr, la couverture d'assurance est obligatoire si la partenaire travaille régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise. L'art. 10a OPD précise que tout travail dans l'entreprise donnant droit à une déduction fiscale en cas d'activité lucrative des deux conjoints (déduction pour double revenu) est considéré comme régulier et important. Cette déduction est accordée soit lorsque l'entreprise rémunère ce travail par un salaire, soit sur la base de la déclaration d'une collaboration substantielle dans l'entreprise. La déduction peut aussi être accordée en raison d'une activité hors de l'agriculture, mais celle-ci est sans importance en ce qui concerne l'assurance obligatoire.</p> <p>Il existe des cas complexes où plusieurs contrats d'assurance sont combinés en vue de remplir les obligations concernant la couverture d'assurance. Dans le cas présent, le salaire versé par l'entreprise est trop bas pour garantir les prestations exigées de l'assurance. Une solution d'assurance supplémentaire serait nécessaire pour atteindre toutes les valeurs seuil.</p> <p>Il appartient aux exploitants et aux exploitants de choisir les solutions d'assurance qui leur conviennent. Une autre solution consisterait à adapter le salaire de telle sorte qu'il atteigne le seuil fixé pour le revenu propre de la partenaire (en 2026 : 22 680 francs). Rappelons que le revenu propre se compose de tous les salaires que la partenaire gagne, dans l'entreprise comme hors de l'agriculture.</p>
<p>J'ai demandé à ma compagnie d'assurance une offre pour la couverture nécessaire. L'assurance me fait maintenant une réserve parce que je souffre d'arthrose. Cela signifie-t-il que l'obligation d'assurance est supprimée dans son ensemble ou faut-il encore faire la distinction entre l'assurance indemnités journalières et la prévention des risques d'invalidité et de décès pour cause de maladie et d'accident ?</p>	<p>L'assureur peut, sur la base des résultats d'un examen médical, faire des réserves concernant la couverture d'assurance, voire refuser d'assurer s'il juge le risque trop élevé. Un tel refus reste en principe valable indéfiniment. Les refus signifiés avant l'entrée en vigueur de l'obligation de contracter une assurance ont valeur de preuve pour l'exemption de cette obligation. C'est également le cas des réserves faites par les assureurs, pour autant que ces réserves ne datent pas de plus de cinq ans. Par exemple, une réserve faite le 30 juin 2023 est valable jusqu'au 29 juin 2028. Dans ce cas, la réserve est encore considérée comme valable pour l'année de contributions 2028 et entraîne l'exemption de l'obligation de couverture d'assurance. L'exemption doit être considérée et justifiée séparément pour chaque catégorie d'assurance (indemnités journalières, couverture des risques).</p>